

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 59. — Les professeurs ingénieurs sont chargés de l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines techniques dans les établissements d'enseignement secondaire.

Ils sont en position d'activité dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les établissements à caractère pédagogique relevant du ministère chargé de l'éducation.

Ils assurent un service hebdomadaire de dix huit (18) heures. Lorsque l'horaire assuré dans leur établissement d'affectation est inférieur à dix huit (18) heures, ils sont tenus, en cas de nécessité, de compléter leur horaire dans un ou plusieurs établissements d'une même localité.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 60. — Les professeurs ingénieurs sont recrutés, sur titre, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans les spécialités dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Ils sont tenus de participer aux stages de formation organisés à leur intention par le ministère chargé de l'éducation.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 61. — sont intégrés dans le corps des professeurs ingénieurs, les professeurs titulaires et stagiaires pourvus d'un diplôme d'ingénieur d'Etat et recrutés par référence au décret n° 68-297 du 30 mai 1968 susvisé.

Section 7

Le corps des professeurs agrégés

Art. 62. — Le corps des professeurs agrégés comprend un grade unique :

- le grade de professeur agrégé.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 63. — Les professeurs agrégés sont chargés des mêmes missions que celles dévolues aux professeurs d'enseignement secondaire. Ils exercent en priorité dans les classes de terminale. Ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de quinze (15) heures.

Ils sont chargés notamment de la coordination de l'enseignement de leur discipline au sein de l'établissement et de la formation pratique des élèves professeurs,

Ils participent, en outre, aux opérations de formation, de recherche et d'expérimentation pédagogique.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 64. — Les professeurs agrégés sont recrutés parmi les candidats admis au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

Ils sont nommés et confirmés à la date de leur installation.

Les conditions de participation au concours d'agrégation de l'enseignement secondaire et les modalités d'organisation de ce concours sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 65. — Sont intégrés dans le corps des professeurs agrégés, les professeurs titulaires de l'agrégation d'enseignement secondaire.

Chapitre 2

Les personnels de direction

Section 1

Les directeurs d'annexes de l'école fondamentale

Art. 66. — Le corps des directeurs d'annexes de l'école fondamentale comprend deux grades :

- Le grade d'instructeur directeur d'annexe d'école fondamentale,
- Le grade de directeur d'annexe d'école fondamentale.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 67. — Outre les missions confiées aux instructeurs et aux maîtres de l'école fondamentale, les directeurs d'annexe de l'école fondamentale sont responsables de la bonne marche, de l'animation pédagogique et culturelle de leur établissement, ils assurent la liaison avec l'école fondamentale de rattachement.

Ils participent à la formation et au perfectionnement des maîtres de l'école fondamentale.

Les directeurs d'annexes exercent leurs fonctions dans les annexes d'écoles fondamentales ou dans les écoles fondamentales intégrées.

Les directeurs d'annexes sont, selon l'importance de l'école, soit totalement, soit partiellement déchargés de classe par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les critères de décharge de classe sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.